



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0231
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0231 relative à la création de deux restaurants et des aires de stationnement attenantes à Blois (41), reçue complète le 15 décembre 2021 ;

VU la décision tacite, née le 20 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de création de deux restaurants et des aires de stationnement attenantes à Blois (41) ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 25 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création de deux aires de stationnement de 49 unités chacune, dans le cadre du réaménagement d'une parcelle afin d'y construire deux restaurants, le long de l'avenue de Châteaudun, à Blois (41) ;

CONSIDÉRANT que la parcelle concernée par le projet est d'une surface totale de 17 154 m², que les bâtiments auront chacun une surface de plancher d'environ 445 m² et que l'emprise totale des aires de stationnement et des voiries est d'environ 4 000 m², le reste de la parcelle étant destinée à accueillir des espaces verts ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé dans un secteur ne comportant aucune sensibilité environnementale recensée, et que son emprise n'est concernée par aucun zonage réglementaire ou d'inventaire pour la protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur un secteur déjà anthropisé, au cœur d'une zone d'activités, accueillant actuellement des friches sur la partie sud de la parcelle ;

CONSIDÉRANT que le revêtement prévu sur les places de parking est de type « evergreen » et permettra de limiter l'imperméabilisation sur le site ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, qui devra notamment préciser les dispositifs mis en œuvre pour la gestion des eaux pluviales et permettra de s'assurer de l'absence de rejets d'eau polluée dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 20 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale la création de deux restaurants et des aires de stationnement attenantes à Blois (41) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création de deux restaurants et des aires de stationnement attenantes à Blois (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.